



Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2023-03-23-00001

portant modification pour l'installation d'une nouvelle ligne de traitement de semences
et déplacement de la ligne de traitement existante

Société SYNGENTA
sur le territoire de la commune de Nérac

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.513-2 ;

Vu les décrets 2018-900 du 22/10/18, 2019-1096 du 28/10/19 et 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-77-2 du 18 mars 2009 autorisant la S.A.S. SYNGENTA SEEDS dont le siège social est situé 12 chemin de l'Hobit, B.P. 27, 31790 SAINT SAUVEUR à exploiter sur le territoire de la commune de NERAC, lieu-dit « Latapy », route de Francescas, B.P.37, 47600 NERAC des installations de production de semences et leurs annexes ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2013143-0001 du 23 mai 2013, n°47-2017-04-14-003 du 14 avril 2017 et n°47-2018-12-28-012 du 28 décembre 2018 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SYNGENTA France SAS le 24/06/2020 concernant l'exploitation d'installation de traitement de semences et le dossier joint ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 octobre 2021 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23/02/2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08/02/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant de Syngenta France SA en date du 16/02/2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Syngenta France SA sur le territoire de la commune de Nérac, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site n'ont pas à être modifiées ;

Considérant que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société Syngenta France SA, autorisée à exploiter des installations de production de semences sur le territoire de la commune de NERAC, 115, Rue de Nazareth, Latapy, 47600 NERAC, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2018 n°47-2018-12-28-012 en date du 28/12/2018, fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume autorisé	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant	1510-2b	V = 138 509 m ³	E

<p>du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>			
<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	2260.1	Usine commerciale : 438,42 kW usine parentale et premium : 203,72 kW P _{totale} = 642,14 kW	E
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1185-2a	1010 kg	DC
<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	1450-2	750 kg	D
<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	2260.2b	Séchage des bennes et containers USPP : 3349 kW Bâtiment chaufferie (enrobage) : 3705 kW P _{thermique totale} = 7,05 MW	2 DC

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	2925-1	106 kW	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4140-2b	Qté ^{maximale} susceptible d'être présente = 5,2 t	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510-2	Qté ^{maximale} susceptible d'être présente = 68,25 t	DC

E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-77-2 du 18 mars 2009 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par les arrêtés préfectoraux du 23 mai 2013, du 14 avril 2017 et du 28 décembre 2018 restent inchangées.

Les installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage (IPD) décrites dans le courrier du 18 octobre 2021 sus-visé respectent les dispositions fixées par le point I de l'annexe IV dans sa version en vigueur au 31/12/20, complétées de celles fixées par le point 1 de l'annexe VII, ainsi que l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La ligne de traitement « Treat and Pack » (T&P) et la nouvelle ligne Depacking respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 antérieures au 22/10/2018 respectent les dispositions prévues [aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54](#) selon les délais indiqués [en annexe I](#) de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/14, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 s'appliquent.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1450 s'appliquent.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/05/06, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 s'appliquent.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/00, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 s'appliquent.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Agen, M. le Maire de Nérac, ainsi que la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

À Agen, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Voies de recours :

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction et peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

5. 2 MAR 1958